UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2020 - 64

portant validation du versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de la COVID-19

Point inscrit à l'ordre du jour n° 08.00

Conseil d'administration du 09 juillet 2020

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-3 ;
Vu l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux employeurs de l'Etat de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics ;
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'avis du Comité technique d'établissement dans sa séance du 06 juillet 2020.

Considérant le courrier de la DGESIP en date du 26 juin 2020 ;
Considérant la dotation budgétaire allouée à l'établissement pour un montant à hauteur de 33 770€ ;
Considérant les propositions formulées par les groupes de travail qui se sont réunis les 29 juin et 02 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration **valident l'attribution de la prime exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**, selon les modalités suivantes :

- L'attribution de la dotation budgétaire du MESRI à 102 agents de l'établissement sur la base du montant plancher de 330€ ;
- La liste des structures de l'UR les plus impactées par cette crise sanitaire : DAMAN, D2IP, DSI, DRH, DLMHS, secrétariat Cabinet/DGS, DRI, DFC, DAJI, COM, PIMIT, DéTROI, PVBMT (à l'exclusion des personnels des organismes extérieurs) et les services de scolarité ;
- Les critères discriminants pour évaluer les personnels éligibles à cette prime exceptionnelle COVID-19 par les supérieurs hiérarchiques :
  - L'engagement exceptionnel,
  - Le surcroît d'activité en lien avec la COVID-19.

  Le cas échéant, de prendre en considération un 3ème critère de la « Présence sur site » pendant la période du confinement ;
- De restreindre le nombre théorique de bénéficiaires par structure à 1/3 de leurs effectifs (102/300) ;
- L'attribution d'une prime COVID-19, sur les mêmes critères à 1/3 des personnesls de toutes les autres structures internes de l'établissement, sur le budget de l'établissement.

Cette mesure sera mise en paiement sur la paye du mois de septembre 2020.

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				26		
Nombre de voix	pour	22	contre	2	abstention(s)	2

Fait à Saint-Denis le **13 juillet 2020**

Le Président de l'Université de La Réunion

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités le 16 JUIL. 2020